



Conseil économique et social

Distr. limitée
21 mai 2003
Français
Original: anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Deuxième session

New York, 12-23 mai 2003

Point 4 b) de l'ordre du jour

Domaines devant être examinés : Environnement

Projets de recommandations présentés par le Rapporteur

Environnement

Recommandation 1

Progrès des travaux dans le domaine de l'environnement et du développement

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones prie le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, d'élaborer un rapport sur l'application du chapitre 26 d'Action 21 ainsi que d'autres chapitres pertinents, comme les chapitres 36 et 15, concernant la manière dont la Commission du développement durable, en relation avec les secrétariats d'autres organes compétents en matière d'environnement (Convention sur la diversité biologique, Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Fonds pour l'environnement mondial (FEM), Fonds des Nations Unies sur les forêts, etc.) applique ces chapitres pour les peuples autochtones dans le cours de leurs travaux et de présenter ce rapport à la troisième session de l'Instance.

Recommandation 2

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

2. L'Instance prie la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques d'envisager la constitution éventuelle d'un groupe de travail ad hoc intersessions à composition non limitée sur les peuples autochtones et communautés locales et les changements climatiques, qui aurait pour objectifs d'étudier et de proposer des solutions opportunes, efficaces et adaptées pour répondre aux situations d'urgence causées par les changements climatiques auxquelles doivent faire face les peuples autochtones et les communautés locales. Le Forum demande aussi que la Convention fournisse l'appui financier nécessaire aux membres de l'Instance et aux peuples autochtones pour garantir leur participation et renforcer leurs capacités.



Recommandation 3

Ressources mondiales en eau

3. S'agissant du problème environnemental de l'eau, l'Instance, reconnaissant la Déclaration de Kyoto sur l'eau faite par les peuples autochtones lors du Forum mondial de l'eau qui a eu lieu à Kyoto (Japon) en mars 2003, demande que la Commission du développement durable et d'autres organes compétents des Nations Unies (à savoir PNUE, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture prennent en considération la Déclaration lors de leurs discussions sur ce thème en 2004.

Recommandation 4

Déchets, produits chimiques et pollution

4. L'Instance recommande au système des Nations Unies d'inviter instamment tous les États à ratifier le Protocole de Kyoto, le Protocole sur la sécurité biologique, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm devrait instituer des mécanismes permettant aux peuples autochtones de maintenir une présence active à ses réunions), la Convention de Rotterdam sur certains produits chimiques dangereux, la Convention de Bâle et son amendement de 1995 interdisant l'exportation de déchets dangereux partant des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques vers des pays non membres, et le Protocole de 1996 à la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, etc.

5. L'Instance, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, prie le Programme des Nations Unies pour l'environnement de mettre en place des mécanismes permettant aux peuples autochtones de participer au processus d'évaluation et au programme mondial de surveillance des polluants organiques persistants prévu par la Convention de Stockholm. L'Instance se félicite également des principales conclusions de l'évaluation mondiale du mercure effectuée par le PNUE et prie le Conseil économique et social de recommander au PNUE de prendre immédiatement des mesures sur la contamination par le mercure et d'entreprendre l'élaboration d'un instrument mondial juridiquement contraignant et d'autres mesures lors de la prochaine réunion des ministres de l'environnement du Conseil d'administration du PNUE qui doit avoir lieu en République de Corée en 2005.

Recommandation 5

Exploitation minière et extraction de minerais

6. L'Instance prie le système des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le PNUE, après avoir pris note des consultations de la Banque mondiale relatives aux activités des industries extractives, d'organiser, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un atelier sur l'extraction des ressources et les peuples autochtones afin d'approfondir l'examen de questions comme la responsabilité des sociétés et la réhabilitation des zones de gisement épuisé, les aquifères pollués et l'indemnisation des communautés lésées, le développement durable et les droits fonciers, en vue de mettre sur pied des mécanismes permettant de régler ces questions.

Recommandation 6**Forêts, parcs et zones protégées**

7. L'Instance, prenant note de l'intérêt exprimé lors de sa deuxième session pour une collaboration future avec le Forum des Nations Unies sur les forêts, prie celui-ci d'inviter des membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones à participer aux sessions tant au Forum des Nations Unies sur les forêts que au Partenariat sur les forêts.

8. La politique opérationnelle de la Banque mondiale concernant les forêts est en cours de réexamen. L'Instance recommande à la Banque de prendre en considération les recommandations faites par les peuples autochtones et demande que ses membres participent au processus de réexamen et de révision engagé par la Banque.

9. L'Instance prend note des préparatifs du Congrès mondial sur les zones protégées qui doit avoir lieu à Durban (Afrique du Sud) en septembre 2003, que ses membres considèrent comme une réunion importante méritant leur attention et leur action. L'Instance recommande que toutes les lois, les politiques, ou tous les programmes de travail concernant les forêts et les zones protégées garantissent, assurent et respectent la vie spirituelle et culturelle des peuples autochtones, leurs terres et leurs droits territoriaux, y compris les sites sacrés, leurs besoins et leurs avantages, et reconnaissent leurs droits à l'accès aux forêts et au contrôle de leur gestion.

Recommandation 7**Organisation mondiale du commerce**

10. L'Instance, consciente des discussions en cours à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant des accords multilatéraux sur le commerce et l'investissement, les subventions agricoles, les droits de propriété intellectuelle et l'accès aux médicaments vitaux, ainsi que des incidences possibles de tels accords pour les peuples autochtones, invite le secrétariat de l'OMC à sa troisième session en 2003 aux fins d'un échange de vues sur ces questions et d'autres problèmes importants.

Recommandation 8**Évaluation d'impact sur l'environnement et diversité culturelle**

11. L'Instance recommande aux organes des Nations Unies, en particulier la Convention sur la diversité biologique, en coordination avec la Banque mondiale et le PNUE, d'organiser un atelier sur la protection des lieux sacrés et des sites cérémoniels des peuples autochtones, en vue de définir des mécanismes de protection et d'instituer un cadre juridique rendant obligatoires des études d'impact culturel, environnemental et social, et instituant une responsabilité environnementale au titre de projets économiques, sociaux et environnementaux qu'il est proposé de réaliser sur des sites sacrés et sur les terres, territoires et eaux traditionnellement occupés ou utilisés par les peuples autochtones.

12. Tenant compte de la décision 22/16 du Conseil d'administration du PNUE, l'Instance prie le PNUE et les organismes et programmes concernés des Nations Unies d'organiser des consultations aux niveaux régional et national avec les peuples autochtones pour examiner cette question et d'élaborer des

recommandations tendant à renforcer davantage la compréhension du lien entre environnement et diversité culturelle.

Recommandation 9

Convention sur la diversité biologique

13. L'Instance, en tant qu'organe suprême des Nations Unies ayant compétence pour les questions autochtones, prie la Convention sur la diversité biologique d'inviter les membres de l'Instance à participer aux travaux de la Conférence des parties à la Convention et au Groupe de travail sur l'article 8 j), ainsi qu'à d'autres groupes de travail de la Convention. L'Instance recommande l'établissement d'un code international d'éthique sur la bioprospection afin d'éviter le biopiratage et d'assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel autochtone. Dans le cadre de la Convention, un mécanisme devrait être institué en vue du rapatriement et de la dévolution de collections de ressources génétiques aux peuples autochtones. L'Instance recommande au secrétariat de la Convention de veiller à ce que l'Initiative mondiale en matière de taxonomie intègre des principes éthiques et un cadre social pour la protection des droits des peuples autochtones sur leurs terres, leurs connaissances ancestrales et leurs ressources avant sa mise en oeuvre.

Recommandation 10

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

14. L'Instance, notant que le mandat futur du Comité intergouvernemental de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore doit être examiné par le Comité à sa session de juillet 2003, exprime le vœu que le mandat du Comité ait clairement pour objectif le développement continu de mécanismes, systèmes et outils protégeant suffisamment les ressources génétiques, les connaissances ancestrales et les expressions culturelles des peuples autochtones aux niveaux national, régional et international. L'Instance affirme sa volonté de contribuer par son expertise et son expérience aux travaux du Comité et de jouer un rôle consultatif après des mécanismes qui pourront être établis par les États membres de l'OMPI, et elle invite instamment le Comité à aider deux membres de l'Instance à participer systématiquement et efficacement à ce processus en instituant un fonds spécial.

15. L'Instance prie l'OMPI d'entreprendre une étude, en collaboration avec des membres de l'Instance, sur l'utilisation du savoir autochtone se rapportant aux plantes et ressources médicinales, la commercialisation de ce savoir et la manière dont les communautés autochtones bénéficient de cette commercialisation.

Recommandation 11

Financement des projets des peuples autochtones

16. L'Instance prie tous les organes des Nations Unies compétents en matière d'environnement, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le PNUE, le FEM, la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement de s'efforcer autant que nécessaire de mobiliser les ressources destinées aux projets des peuples autochtones et d'apporter leur concours financier pour renforcer le Forum international autochtone sur la diversité biologique et l'Instance permanente sur les questions autochtones.

Recommandation 12
Participation des peuples autochtones

17. L'Instance recommande au Conseil économique et social de veiller à ce que le système des Nations Unies garantisse la participation pleine et efficace des peuples autochtones aux processus appropriés et aux conventions relatives à l'environnement telles que celles relatives à la désertification, aux zones humides et aux changements climatiques.

Recommandation 13
Groupe de haut niveau sur la participation de la société civile

18. Reconnaissant le rôle nouveau de la société civile et des peuples autochtones dans la recherche de solutions créatives comme moyen de contribuer à la formulation, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques et des programmes du système des Nations Unies, l'Instance se félicite de l'initiative du Secrétaire général tendant à créer un Groupe de haut niveau chargé d'élaborer une série de recommandations sur la participation de la société civile aux travaux du système des Nations Unies. L'Instance demande au Secrétaire général de prier le Groupe de haut niveau d'organiser des consultations et de prendre en considération les recommandations de l'Instance sur l'amélioration de la participation et des contributions des peuples autochtones aux travaux du système des Nations Unies.
